

**Ordonnance  
concernant l'organisation, le fonctionnement et  
l'indemnisation des commissions cantonales  
d'experts en matière d'appréciation d'animaux**

du 22 octobre 2013

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 14 du décret du 20 juin 2001 sur l'élevage<sup>1)</sup>,

*arrête :*

- Objet **Article premier** La présente ordonnance a pour objet de régler l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux (ci-après : "les commissions").
- Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Attributions **Art. 3** <sup>1</sup> Les commissions apprécient les animaux des espèces bovine, chevaline, caprine, ovine et porcine, dans la mesure où cette tâche n'incombe pas à une autre autorité et n'a pas été confiée à des organisations professionnelles en vertu de l'article 14, alinéa 2, du décret sur l'élevage<sup>1)</sup>.
- <sup>2</sup> Les experts peuvent être délégués par le Service de l'économie rurale pour fonctionner dans les commissions des fédérations suisses.
- Composition **Art. 4** <sup>1</sup> Les commissions sont composées d'au moins deux experts.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les régions sont équitablement représentées.
- Nomination **Art. 5** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres des commissions, sur proposition des organisations cantonales d'élevage.
- <sup>2</sup> Il désigne le président et le vice-président de chacune des commissions.

Eligibilité	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Ne sont éligibles comme membres des commissions que les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) jouissent d'une bonne réputation;</li><li>b) bénéficient d'une formation professionnelle adéquate;</li><li>c) ont fréquenté les cours organisés à l'intention des candidats-experts et ont réussi les tests correspondants.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les membres sont choisis de préférence parmi les personnes domiciliées dans le Canton.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes qui détiennent une patente de marchand de bétail ou de courtier ne sont pas éligibles.</p>
Formation continue	<p><b>Art. 7</b> Les membres des commissions sont tenus de suivre des cours de formation continue conformément aux directives du Service de l'économie rurale.</p>
Durée du mandat	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La période de fonction correspond à la législature.</p> <p><sup>2</sup> Lors de leur première nomination, les membres des commissions sont soumis à une période probatoire d'une année au terme de laquelle ils peuvent être révoqués, sur proposition du Service de l'économie rurale, s'ils ne satisfont pas aux exigences requises.</p>
Démission	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les membres des commissions qui souhaitent démissionner en cours de période ne peuvent le faire que pour la fin d'une année.</p> <p><sup>2</sup> La démission doit être adressée par écrit au Département de l'Economie, en respectant un délai de trois mois au moins.</p> <p><sup>3</sup> Le Département de l'Economie peut admettre un autre terme ou un délai plus court suivant les circonstances.</p>
Révocation	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les membres des commissions peuvent, sur proposition du Service de l'économie rurale, être révoqués pour des motifs objectifs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– fraude et falsification de documents;</li><li>– inobservation des directives;</li><li>– absence aux cours de formation continue;</li><li>– incompetence en matière d'appréciation des animaux;</li><li>– indisponibilité.</li></ul>

<sup>2</sup> Le Service de l'économie rurale requiert, au besoin, un rapport écrit du président ou du vice-président de la commission concernée.

Fonctionnement **Art. 11** <sup>1</sup> Les experts fonctionnent seuls ou en groupes de deux à quatre experts.

<sup>2</sup> Les chefs de groupe sont désignés par le Service de l'économie rurale.

<sup>3</sup> Durant leur période probatoire, les experts ne peuvent fonctionner seuls.

Modalités d'appréciation **Art. 12** L'appréciation des animaux a lieu conformément aux directives établies par les fédérations suisses d'élevage et par le Service de l'économie rurale.

Opposition **Art. 13** <sup>1</sup> Les décisions relatives à l'appréciation des animaux peuvent faire l'objet d'une opposition, qui doit être formulée séance tenante.

<sup>2</sup> L'opposition est liquidée sur place, à l'issue du concours, par l'expert ou le groupe d'experts ayant procédé à l'appréciation.

Recours **Art. 14** <sup>1</sup> Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, qui doit être adressé par écrit dans les cinq jours au Service de l'économie rurale.

<sup>2</sup> Le recours est tranché par une commission de recours composée de deux à quatre experts.

<sup>3</sup> Les membres de la commission de recours sont désignés de cas en cas par le Service de l'économie rurale, parmi les experts nommés par le Gouvernement conformément à l'article 5 ou parmi les experts d'autres cantons figurant sur une liste approuvée par le Département de l'Economie.

Procédure **Art. 15** Au surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

Indemnisation **Art. 16** <sup>1</sup> Lorsqu'ils fonctionnent en tant qu'experts ou qu'ils suivent les cours de formation continue au sens de l'article 7, les membres des commissions et de la commission de recours ont droit à une indemnité de 250 francs par jour et de 125 francs par demi-journée.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3)</sup> sont applicables pour le surplus, notamment pour ce qui est des frais de déplacement et pour la participation aux séances convoquées par le Service de l'économie rurale.

Abrogation

**Art. 17** L'ordonnance du 24 octobre 1995 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 octobre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 916.411](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RSJU 172.356](#)